

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 16 décembre 2024 à 19 h

PROCES VERBAL

Présents

Jean-Pierre NIVET, *Maire*, Denis MARECHAL, Eléonore SEGARD, Joël RAVON, Michèle BABEUF, Marina CHASSEIGNE, Mikaël RICHARD, Nathalie RAVON *Adjointes au Maire*, Monique CHOCHOY, Raymond NORMAND, Nelly ENAULT, Chantal MEZIERE, Philippe BERNARD, Vincent MESSENGER, Frédéric LOFFICIAL, Géraldine PENNAMEN, Véronique ROYER, Victor SILBERFELD, Manon GABRIEL, *Conseillers Municipaux*.

Procurations

| | |
|---------------------|---------------------------------|
| Dominique PERRU | procuration à Eléonore SEGARD |
| Thomas LIZOT | procuration à Joël RAVON |
| Jean-Marie DELAUNAY | procuration à Jean-Pierre NIVET |
| Thierry LEPESANT | procuration à Victor SILBERFELD |

Absents

Patrice COUVRAT
Marilyn MARECHAL
Gaëlle LAGNAUD
Yonel SIRO

Secrétaire de séance : Frédéric LOFFICIAL

| | |
|---|-------------------------|
| Date de la convocation : | 10 décembre 2024 |
| Membres en exercice : | 27 |
| Membres présents : | 19 |
| Pouvoirs : | 4 |
| Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance. | |

Le Conseil Municipal **APPROUVE** l'inscription d'un projet de délibération supplémentaire à l'ordre du jour, relative à une demande de subvention auprès du Département en vue de la réalisation de « Brises soleil » dans les bâtiments scolaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** le procès – verbal de la séance du 4 novembre 2024 (**ANNEXE 1**).

Décisions prises par le Maire depuis le Conseil Municipal du 4 novembre 2024, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 :

| Date | Nature décision | Bénéficiaire | Montant TTC |
|------------|--|--------------------------|-------------|
| 29/10/2024 | Plantation "Forêt Bleue" - Chemin des Marais | COOPÉRATIVE CARBONE 17 | 9 598.00€ |
| 13/11/2024 | Prestation 2024 - Traitement des déchets / Vidage et location Benne 25m3 | URBASER – 17180 PERIGNY | 2 762.16€ |
| 25/11/2024 | Acquisition Compresseur de nettoyage - Désenboueur de plancher chauffant - CTM | ROUTHIAU – 17180 PERIGNY | 3 202.81€ |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** des décisions présentées par le Maire.

I – SÉCURITÉ

1. Projet de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection - présentation du projet en présence de l'assistant à maître d'ouvrage VIDÉO CONCEPT

Monsieur le Maire accueille Monsieur Vincent PERU, responsable de la société VIDÉO CONCEPT Nantes, Assistant à Maître d'Ouvrage pour la mairie d'Angoulins en charge de l'étude relative à mise en place d'un dispositif de vidéoprotection au niveau de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ce dossier, a déjà été évoqué plusieurs fois notamment en commission municipale, en comité des sages et a également fait l'objet d'une présentation par la Gendarmerie Nationale lors de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2023.

Monsieur le Maire rappelle le contexte, la définition de la vidéoprotection, l'éventail des matériels nécessaires, les objectifs recherchés, la méthode choisie et les partenaires.

Il indique que, depuis quelques années, la commune connaît un accroissement des incivilités, dégradations et vandalismes avec une augmentation de 25% au cours des deux dernières.

Le dispositif de vidéoprotection vient répondre à un besoin de prévention, de protection des bâtiments publics et de dissuasion, et il s'inscrit en complément du maillage mis en place au profit de la gendarmerie.

Les objectifs recherchés sont en priorité de contrôler les points d'entrée et de sortie de ville, d'assurer la protection des bâtiments publics et de surveiller des points spécifiques tels que les zones de dépôts sauvages.

Dans sa présentation, **Monsieur Vincent PERU** revient sur le travail effectué, en collaboration avec la gendarmerie et la municipalité, et commente le plan de masse de la commune où sont situés les caméras.

Il fait une présentation technique de la vidéoprotection :

- Réponses aux objectifs attendus,
- Inventaire des matériels constitutifs du système (caméras, relais, centre technique et énergie),
- Identification des différents types de caméras,
- Liste des besoins selon chaque emplacement,
- Définition des marges de progressivité et installation.

Cette étude a permis de prioriser les besoins, de prévoir l'installation d'un réseau cohérent, de répertorier tous les matériels nécessaires et de définir une ossature évolutive.

Elle a montré qu'idéalement 29 caméras et 4 centres relais pourraient être installés sur la commune. Pour chaque emplacement pressenti, une nacelle a été utilisée afin d'en vérifier la pertinence opérationnelle et technique.

Monsieur le Maire propose, au regard des coûts engendrés et de la nécessité de s'inscrire dans une logique d'expérimentation, en respectant les priorités édictées tout en préservant l'évolutivité souhaitée, que 7 caméras prioritaires et un relai soient retenus dans un premier temps pour répondre aux principaux objectifs de l'année 2025.

Le positionnement de ces 7 caméras est présenté et décrit sous forme cartographique et sous forme d'un schéma synoptique des liaisons.

Monsieur Vincent PERU indique que la vidéoprotection répond à des normes strictes liées à l'exploitation des images et des données. Seule une personne habilitée par arrêté préfectoral et réquisitionnée par la justice peut procéder au visionnage des images enregistrées. Il doit tenir un registre mentionnant notamment les opérations de consultation et d'extraction avec l'identifiant, la date, l'heure et le motif de l'opération.

Il rappelle également que la vidéoprotection est régulièrement contrôlée par des experts sur la bonne utilisation et que le système de visionnage est lui-même sur vidéo pour s'assurer qu'il est fait par une personne habilitée.

A l'issue de la présentation, plusieurs questions sont abordées par l'assistance :

- **Monsieur Victor SILBERFELD** souhaite savoir si les images de vidéoprotection peuvent être visionnées en dehors d'une demande du magistrat ou de la gendarmerie par la personne habilitée, par exemple par la police municipale pour vérifier un passage sur la voie publique.
Monsieur Vincent PERU répond que cela est techniquement possible, mais rappelle que l'extraction des images ne peut être effectuée que suite à réquisition judiciaire sous peine de sanctions et que les personnes autorisées à visionner le sont après habilitation préfectorale et enquête. En cas de doute, il est possible de contacter la CNIL pour un contrôle.
Monsieur le Maire rappelle que le policier municipal est assermenté et que ses missions sont cadrées. Il ajoute que les visionnages n'auront lieu qu'à sa demande écrite expresse. Par ailleurs, toute consultation est traçée, datée et enregistrée.
Monsieur Victor SILBERFELD considère toutefois qu'il existe un risque d'utilisation abusive.
- **Monsieur Victor SILBERFELD** remarque que si l'objectif est de pouvoir tenir à la disposition de la gendarmerie les informations sur les voitures qui entrent et sortent de la commune, sachant que Châtelailon est déjà équipé et que ce sera le cas sous peu pour Aytré, il ne comprend pas l'intérêt d'équiper Angoulins, juste pour le rond-point du carrefour.
- **Monsieur le Maire** rappelle que le dispositif de vidéoprotection ne s'applique pas qu'aux entrées et sorties du village, mais également à la protection de bâtiments publics et de certains secteurs sensibles de l'espace public. Il maintient le choix d'installation d'une caméra au giratoire entre Angoulins et Châtelailon, car contrairement à Aytré, cette entrée en est dépourvue.
- **Monsieur le Maire** indique, suite à une question de **Madame Manon GABRIEL**, que la caméra installée rue Saint Gilles couvrira également l'entrée Est du parc Municipal.
- **Madame Manon GABRIEL** souligne le risque d'abus de visionnage. **Monsieur Vincent PERU** informe que si un abus est avéré en cas de contrôle la personne encourt jusqu'à 40.000 euros d'amende et 4 ans de prison.

- **Madame Manon GABRIEL** demande si une caméra sera installée à la gare d'Angoulins, lieu souvent dégradé notamment au niveau du parc à Vélo.
Monsieur le Maire indique qu'une caméra pourra y être placée lors d'une prochaine tranche d'installation.
- **Madame Manon GABRIEL** demande si l'installation d'une caméra est prévue au niveau de la direction de la Jarne, après la quatre-voie.
Monsieur Vincent PERU indique que ce point n'est pas considéré comme une entrée de ville et que le maillage installé au sud de La Rochelle pourra permettre de couvrir ce secteur.
- **Madame Manon GABRIEL** s'interroge sur l'utilité de ce dispositif suite à l'étude menée par le Centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, « *Evaluation de la contribution de la vidéoprotection de voie publique à l'élucidation des enquêtes judiciaires* », qui souligne une relative efficacité de la vidéoprotection.
En complément, **Monsieur Victor SILBERFELD** estime que contrairement à ce que M. PERU soutient, les études disponibles n'apportent aucun élément probant sur la baisse de la délinquance dans les communes qui disposent de systèmes de caméras. Tout au plus ces systèmes améliorent un peu le taux d'élucidation, mais le coût est disproportionné par rapport à cette amélioration du taux.
- **Monsieur Vincent PERU** souligne l'importance de la sémantique. La vidéoprotection résout à elle seule un nombre limité d'affaires par contre elle apporte une aide significative aux équipes chargées de leur résolution.
Monsieur le Maire rajoute qu'à titre d'exemple une commune voisine a pu réduire de 80% le nombre de résolution de cambriolages suite à la mise en place de ce dispositif.
- **Madame Manon GABRIEL** demande si la société Vidéo Concept a travaillé sur des communes de même niveau qu'Angoulins.
Monsieur Vincent PERU indique qu'il a accompagné pendant 12 ans des communes de différentes strates et que chaque commune n'a pas les mêmes besoins. Il souligne que le nombre de caméras ne dépend pas du nombre d'habitants mais des caractéristiques géographiques et urbanistiques de la commune ainsi que des besoins en sûreté attendus.

Monsieur le Maire remercie **Monsieur Vincent PERU** pour la précision et la qualité de son intervention.

2. Projet de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection - demandes de subventions

Monsieur Denis MARECHAL, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, indique que la commune d'Angoulins, avec l'appui technico - opérationnel de la gendarmerie nationale, a engagé courant 2024 une étude technique et financière pour le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur son territoire.

Le recours à la vidéoprotection de voie publique ainsi que des lieux et bâtiments publics s'inscrit pleinement dans la volonté de sécurisation des personnes et des biens. Elle permet de répondre à des objectifs de prévention, de protection et de dissuasion, en visant en particulier une plus grande efficacité des services communaux en charge du maintien de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que des forces de sécurité.

L'installation d'un tel dispositif au niveau de la commune d'Angoulins permettra de disposer d'un outil de traçabilité/analyse des événements perturbateurs et de meilleure maîtrise de la gestion de la voie publique. Il contribuera à l'intervention éclairée de la Police Municipale et/ou de la

Gendarmerie Nationale dans le cadre d'investigations judiciaires potentielles favorisant l'action de la justice.

En effet, la commune est depuis quelques années de plus en plus le théâtre de dégradations répétées voire d'effractions, qui peuvent s'expliquer notamment par une augmentation de son tissu urbain mais également par le fait que les communes limitrophes ont mis en place des équipements de vidéo protection qui contribuent au déplacement la délinquance.

Aussi, il est apparu souhaitable de se doter d'un dispositif de vidéoprotection favorisant une meilleure maîtrise de l'espace urbain par une détection plus documentée des dégradations et infractions, et en corollaire une réactivité accrue des services de prévention et de protection.

Cette vidéoprotection de voie publique va également permettre d'optimiser et d'alléger la gestion des services municipaux qui consacrent un temps conséquent à l'enlèvement de dépôts sauvages de toute nature ou à la réparation des dégâts causés au niveau des mobiliers urbains, espaces verts ..., au détriment des travaux planifiés au profit de la collectivité.

Ainsi, par l'installation d'un système de vidéoprotection performant et fiable, la commune va non seulement permettre d'assurer une meilleure sécurisation des personnes et des biens mais également contribuer à compléter le maillage de vidéoprotection « Sud La Rochelle » sollicité par la gendarmerie.

Il est précisé que les éléments cités supra ainsi que ce projet de vidéoprotection urbaine s'inscrivent dans le cadre du code de la Sécurité Intérieure et de ses articles L 251-1 et suivants.

Le projet présenté s'articule en plusieurs phases prenant en compte les capacités financières de la commune, des possibilités d'aide de l'État et de la priorité des besoins. Les détails de la première tranche 2025 du projet sont exposés dans le document en **ANNEXE 2**, pour **un coût d'investissement de 127.749,44 € HT** (hors assistance à maîtrise d'ouvrage et consuel ENEDIS).

Il est possible de solliciter des aides de l'État sur ce projet :

- FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), pour un taux de 40% du montant de l'investissement.
- DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local), pour un taux de 40% du montant de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Dépenses | Montant HT |
|--|---------------------|
| Assistance à Maître d'Ouvrage | 9 840,00 € |
| Travaux (fourniture et pose des points vidéo) | 94 966,00 € |
| Infrastructures informatiques (serveur, liaison BLO (<i>boucle locale optique</i>), ...) | 32 783,44 € |
| Consuel Enedis | 7 500,00 € |
| Total | 145 089,44 € |
| Recettes | Montant HT |
| Subvention FIPD taux 40 % | 58 035,78 € |
| DETR / DSIL taux 40 % | 58 035,78 € |
| Commune d'Angoulins (autofinancement) | 29 017,88 € |
| Total | 145 089,44 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 2 voix contre (MM. SILBERFELD et LEPESANT) :

- **SOLLICITE** l'aide du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour le déploiement en 2025 de la première tranche d'un dispositif de vidéoprotection,
- **SOLLICITE** une aide complémentaire de la DETR / DSIL pour la première tranche du projet,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

II – INTERCOMMUNALITÉ

3. Communauté d'Agglomération de La Rochelle – rapport d'activités 2023

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune doit faire l'objet d'une communication en séance publique du Conseil Municipal.

Le rapport d'activité 2023 de la CDA de La Rochelle est joint en **ANNEXE 3** de la présente note de synthèse. Il est également consultable à l'adresse suivante :

https://www.webalbums.fr/cda_lr/agglo-en-transitions-2023/

Monsieur le Maire présente une synthèse du rapport d'activité.

Il rappelle les principaux indicateurs relatifs à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle :

- 28 communes, 178.217 habitants, 889 agents, 21.150 hectares de terres agricoles et 70 km de côte
- Budget total de fonctionnement : 218,4 M€ en dépenses et 253,3 M€ en recettes
- Budget total d'investissement : 90 M € en dépenses et 113,6 M€ en recettes
- Budgets principaux : eaux/assainissement (55,8M€), transports (47,1 M€), déchets (37,2 M€)

Il indique que toutes les actions conduites durant l'année 2023 s'inscrivent dans ambitions de sobriété, de créativité, de solidarité et de coopération, qui guident les politiques publiques de l'agglomération.

Par ailleurs, il précise que pour l'année 2023, il a été rajouté à ce rapport d'activités : le rapport relatif aux objectifs en matière de développement durable et le rapport relatif à l'égalité femme/homme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le rapport d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

4. Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif et non collectif

Monsieur Denis MARECHAL, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, indique que les collectivités compétentes doivent établir un rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'assainissement (article L2224-5 du CGCT), établi après la clôture de l'exercice. Ce rapport est communiqué aux conseils municipaux.

Ce rapport ainsi qu'une fiche de synthèse sont joints à la présente note de synthèse (ANNEXE 4 et 5). Les principales données sont présentées en quelques diapositives.

Les données techniques

Les chiffres de 2023 sur l'ensemble du territoire

75 669 logements et activités (= usagers) desservis pour 182 238 habitants

62 874 branchements (un branchement peut desservir plusieurs habitations)

1 332 km de réseaux (dont 331 km de branchements)

9 stations d'épuration pour une capacité totale de traitement de 305 766 EH

12 362 150 m³ d'eaux usées traités

17 517 Tonnes de boues transformées en compost valorisé en agriculture (11 025 Tonnes de compost épandues en 2023)

2 151 installations d'assainissement autonome recensées



6

RAPPORT ANNUEL 2023 sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

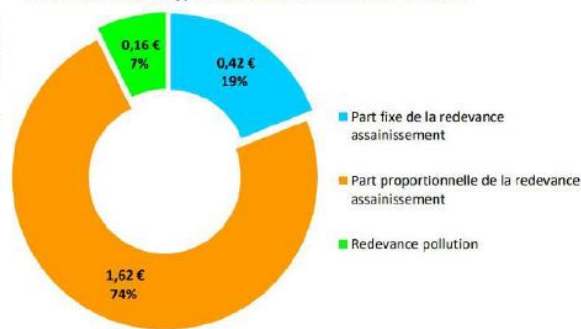
Le prix de l'assainissement

Le prix total* du service de l'assainissement collectif pour une habitation individuelle avec une consommation de 120 m³ en 2023 : 2,13 €/m³ TTC en 2024 : 2,19 €/m³ TTC

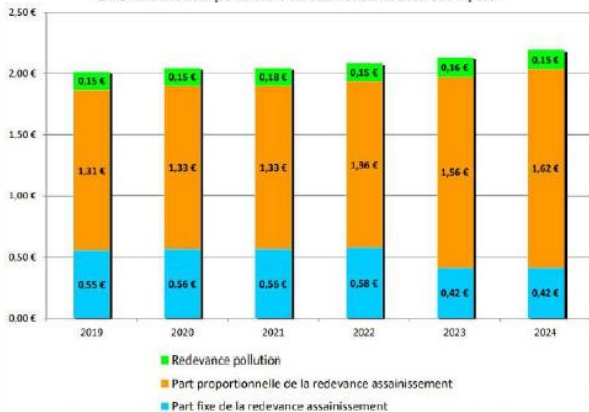
La Communauté d'Agglomération de La Rochelle exploite son service d'assainissement collectif en régie. La décomposition du prix de l'assainissement se trouve dans le graphique ci-contre. La facture ne comprend pas de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le service assainissement n'y étant pas assujéti.

En 2024, le prix au m³ de l'assainissement sur la base d'une facture de 120 m³ (Cf. Comment lire votre facture d'eau ?) est de **2,19 €/m³ TTC**. Ce tarif est en légère hausse par rapport à 2023. En revanche, la hausse de la redevance depuis 2008 s'explique par les lourds investissements engagés, par la localisation de la CdA dans des zones écologiquement sensibles et par la suppression du versement des primes de l'Agence de l'Eau.

Prix d'une facture type d'assainissement 120 m³ en 2024



Evolution du prix de l'assainissement en €/m³



Le prix de l'assainissement non collectif

| Tarifs 2024 de l'assainissement non collectif | |
|---|----------|
| Contrôle de conception et/ou réalisation | 216,60 € |
| Contrôle de bon entretien | 128,95 € |

* comprend part fixe + part proportionnelle + redevance pollution aux organismes publics

24

RAPPORT ANNUEL 2023 sur le prix et la qualité du service public d'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le coût et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de l'agglomération de La Rochelle.

5. Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable

Monsieur Denis MARECHAL, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, indique que, conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable doit faire l'objet d'une communication en séance publique du Conseil Municipal (**ANNEXE 6**).

Monsieur Denis MARECHAL apporte notamment les précisions suivantes :

- Pour les usagers domestiques, soit la quasi-totalité des ménages, la part fixe d'abonnement est inchangée en 2023 et en 2024 (5,50 €).
- La tarification de l'eau au mètre cube est fixée au 1^{er} janvier 2024 à 1,48 € HT.
- Pour la consommation moyenne d'un ménage de 120 m³ par an, le tarif s'élève à 240,01 € TTC au 1^{er} janvier 2024 (contre 232,32 € TTC en 2023).
- Les contrôles de la qualité de l'eau en 2023 montrent une conformité à 100% sur le plan bactériologique et 89,53% sur le plan physico-chimique.

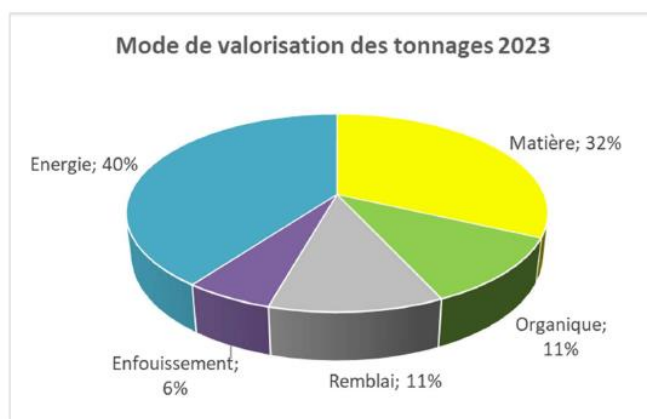
Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le rapport annuel 2023 sur le coût et la qualité du service de l'eau potable de l'agglomération de La Rochelle.

6. CDA de la Rochelle – Rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023

Monsieur Denis MARECHAL, *adjoint en charge de l'urbanisme, des espaces publics, des mobilités et du patrimoine bâti*, indique que les collectivités compétentes doivent établir un rapport annuel sur le coût et la qualité du service d'élimination des déchets (articles L 1411-13 L 2313-1 du CGCT). Ce rapport est communiqué aux conseillers municipaux.

Ce rapport ainsi qu'une fiche de synthèse sont joints à la présente note de synthèse (**ANNEXE 7**).

Monsieur Denis MARECHAL présente une synthèse du rapport. Il informe que 103 503 tonnes de déchets ont été collectées en 2023, soit 589,4 kg / habitant. Ces déchets ont été valorisés selon le graphique ci-dessous :



Monsieur le Maire rappelle que la CDA organise et pilote la gestion des déchets ménagers, organiques et recyclables pour 28 communes et que cette gestion englobe les actions de prévention, de collecte, de tri, de traitement et de valorisation induites.

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le rapport 2023 sur le coût et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

III – FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

7. Admissions en non-valeur – Commune d'Angoulins - année 2024

Madame Marina CHASSEIGNE, *adjointe en charge des finances et de la prospective*, communique au Conseil Municipal l'état transmis par Monsieur le trésorier pour admettre en non-valeur les sommes suivantes d'un montant total de 62, 83 €.

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux
Arrêtées à la date du 22/07/2024

| Exercices | Titres | Nature de la créance | Montant en € |
|------------------|---------------|-----------------------------|---------------------|
| 2021 | 2313 | Plan Mercredi | 10,00 |
| 2021 | 2401 | Plan Mercredi | 10,00 |
| 2021 | 773 | Cantine | 19,80 |
| 1998 | 64 | Cantine | 21,95 |
| 2022 | 2716 | Cantine | 0,90 |
| 2022 | 1915 | Cantine | 0,18 |
| | | | |
| TOTAL | | | 62,83 |

Les sommes pour lesquelles des titres de recettes ont été émis n'ont pu être recouvrées malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Pour pallier cela, il a été constitué une provision pour créances douteuses sur le budget 2023, permettant la prise en charge en 2024 de ces sommes.

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les dettes irrécouvrables exposées ci-dessus, selon la proposition émise par Monsieur le trésorier, pour un montant total de 62.83 €.
- **IMPUTE** ces montants sur les crédits inscrits au Budget Principal – Chapitre 65, article 6541 – Créances admises en non-valeur.

8. Refonte du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale – prise en compte du décret 2024-614 du 26 juin 2024

Madame Marina CHASSEIGNE, *adjointe en charge des finances et de la prospective*, indique qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires : décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier

2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

Or le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités doivent percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour préciser le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

A. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

B. PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

. 20 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

C. PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir (implication au sein de la collectivité, sens du service public, capacité à travailler en équipe, ponctualité et l'assiduité, disponibilité, travail en autonomie, rigueur et réactivité...), appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

. 1200 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale à temps complet. Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

D. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire qui fixera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant,
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

E. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Pour les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire, hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant un congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Durant un congé de longue durée, l'indemnité est suspendue.

Il est précisé que lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congés de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

F. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- | Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- | Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

G. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Madame Manon GABRIEL souhaite savoir si ce changement de régime est moins avantageux que l'ancien.

Monsieur le Maire informe qu'il est le même voire légèrement plus avantageux et surtout qu'il s'aligne sur celui des autres agents territoriaux dans un souci d'équité, en incluant notamment l'examen de la manière de servir.

Au vu des éléments présentés et au regard de l'avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 26 novembre 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **ABROGE** totalement les délibérations en date du 18 mars 2019 et du 30 mai 2022 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025, et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

IV – ENFANCE - JEUNESSE

9. Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré

Madame Nathalie RAVON, *adjointe en charge des Affaires Scolaires et de la Jeunesse*, indique que l'école primaire d'Angoulins accueille un enfant en situation de handicap et rappelle que conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre la DSDEN (Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité.

Cette convention définissant ainsi les modalités d'intervention et de rémunération de ces personnels sera co-signée par la Directeur Académique et le Maire d'Angoulins.

La convention, renouvelable cinq fois par tacite reconduction, régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, définit le périmètre d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Éducation Nationale avec la collectivité.

La convention est annexée à la présente délibération (**ANNEXE 8**) ainsi que le courrier de l'Inspection Académique (**ANNEXE 9**).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tout document relatif à l'exécution du présent projet de délibération.

V – VIE ÉCONOMIQUE

10. Ouverture dominicale des commerces pour 2025

Madame Géraldine PENNAMEN, *Conseillère Municipale Déléguée à la vie économique et au parc commercial*, rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

La loi indique que le **repos hebdomadaire est donné le dimanche mais que le travail dominical** est toutefois une exception **possible**, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « *dimanches du Maire* ». La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

Depuis 2020, 7 ouvertures dominicales ont été accordées chaque année sur l'agglomération.

En vue d'une décision communautaire partagée, les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (Angoulins, Lagord, La Rochelle et Puilboreau) se sont réunis avec les représentants des commerçants des parcs commerciaux d'Angoulins, Beaulieu, et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie). La proposition formulée pour 2025 tient compte des éléments de contexte suivants :

- l'article L 3231-26 du code du travail : « *Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*,

c'est-à-dire que, pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1^{er} mai) il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an.

- **l'arrêté du 27 mai 2019**, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1er janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2^{ème} mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
 - les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.
- **la stratégie commerciale de l'Agglomération** qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2025, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à **7 dimanches** pour tous les secteurs (commerces des branches Alimentaire, Équipement de la maison, Équipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail), y compris l'auto-moto.

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : **12 janvier et 29 juin 2025**,
- le 1^{er} dimanche suivant le « black Friday » (vendredi des bonnes affaires) : **30 novembre 2025**,
- les 4 derniers dimanches de décembre : **7, 14, 21 et 28 décembre 2025**.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches. Les dates nationales annoncées pour 2025 sont les suivantes : 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre

Monsieur Victor SILBERFELD estime que cette mesure, au départ avait été prise en raison de la crise COVID, et regrette qu'elle s'installe désormais dans la durée.

Monsieur le Maire indique que cette décision a été prise après concertation avec les instances représentatives des parcs commerciaux et en concertation entre les communes de La Rochelle, Puilboreau et Lagord et que, sur les 12 dates autorisées par la loi et demandées par les professionnels, seuls 7 ont été retenues et seront appliquées équitablement au sein des 4 parcs commerciaux de l'agglomération.

Au vu des éléments présentés, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 1 abstention (Mme GABRIEL) et 2 voix contre (MM. SILBERFELD et LEPESANT) :

- **APPROUVE** le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2025 pour tous les secteurs, en retenant
 - Les dates du 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 pour les commerces des branches Alimentaire, Équipement de la maison, Équipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail ;
 - A minima les dates du 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 pour l'auto et la moto ;

- **VALIDE** que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors auto-moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- **PREND ACTE** de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VI – FINANCES

11 Demande de subvention – Département de la Charente Maritime – Fonds travaux bâtiments scolaires du 1^{er} degré

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2019, la Commune avait réalisé la mise en place de brise-soleils sur la façade sud de l'École Jean Moulin. Ces dispositifs permettent de limiter la surchauffe des classes.

Afin de respecter l'unité esthétique des bâtiments, le projet consiste en la mise en place de brise-soleils sur les façades sud de l'école élémentaire Hélène Boucher et de l'espace jeune à Angoulins.

L'idée est de reprendre le modèle de brise-soleils, posés en 2019 sur l'école Jean Moulin, voisine.

L'avant-projet (**ANNEXE 10**) a été déposé par le Maître d'œuvre vendredi 13 décembre 2024 faisant apparaître une estimation de travaux à hauteur de 33 500€ HT auquel il faut rajouter les honoraires d'un montant de 7 500€ HT soit un projet total de 41 000€ HT

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime (fonds d'aide aux grosses réparations et constructions scolaires du 1^{er} degré) est susceptible d'accompagner financièrement ce projet à hauteur de 25% (dépenses plafonnées à 50.000 € HT).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel peut être établi de la façon suivante :

| Plan de financement prévisionnel (chiffres en euros) | | | |
|---|--------------------------------|--------------------|----------------|
| Financeurs | Taux d'intervention | Assiette HT | Montant |
| Département | 25,00% | 41.000,00 € | 10.250,00 € |
| Autofinancement commune | 75,00% | 41.000,00€ | 30.750,00 € |
| Coût total HT de l'opération | | | 41.000,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au titre du fonds d'aide aux grosses réparations et constructions scolaires du 1^{er} degré, pour les travaux de mise en place de brise-soleils sur les façades sud de l'école Hélène Boucher et de l'espace jeune à hauteur du 25% des dépenses éligibles d'un montant plafonné à 41 000 € HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

VII - QUESTIONS DIVERSES

- Manifestations hiver 2024 :
 - o 17 novembre : Repas des Aînés, grand succès de la manifestation avec environ 320 convives.
 - o 6, 7 et 8 décembre : Réussite de l'évènement « Angoulins fête Noël »
- Monsieur le Maire** remercie les élus et les services techniques pour leur implication et le succès de ces deux évènements.
- o 17 janvier 2025 : vœux du Maire
 - o Présentation du projet des Grandes Maisons. Sortie prévue fin 2026 / début 2027 de 35 logements, au lieu de 50 initialement envisagés, dont 21 logements à finalité sociale, ce qui correspond au développement urbain équilibré, harmonieux et favorisant la mixité, souhaité par la municipalité.
- Madame Manon GABRIEL** demande si la diminution du nombre de logements n'aura pas un impact sur leur prix.
- Monsieur le Maire** rappelle que les prix locatifs sociaux et d'achats abordables sont encadrés et que l'analyse financière du projet a été examinée dans sa globalité notamment au regard du versement de subventions foncières.

Prochains Conseils Municipaux :

- Lundi 27 janvier
- Lundi 10 mars (DOB)
- Lundi 7 avril (Budget)

Séance levée à 21 h 06.

Prochain Conseil Municipal : lundi 27 janvier 2025 à 19 h



Le Maire,

Jean-Pierre NIVET